

1854.]

**BILL.**

[No. 167.]

Acte pour amender les actes pour encourager l'établissement des sociétés de construction dans le Bas-Canada.

(See further page 307)  
(923.)

**A**TTENDU qu'il est à propos d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction dans le Bas-Canada,*" qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.  
12 Vic., ch. 57.

5 Que nonobstant toute disposition du dit acte et de tout autre acte postérieur amendant le dit acte et spécialement la douzième section du dit acte, toute action intentée par ou contre toute société de construction établie en vertu du dit acte ou de tous autres actes l'amendant, pourra être intentée au nom collectif de toute telle société, au lieu de l'être par ou contre le président et le trésorier

Actions portées au nom collectif de la société.

10 de toute telle société.